

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 11 septembre 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole
exploité par M. René DÛ
aux lieudits Loj Lanig et Kervalaën
en SCAËR
(siège social : Stang Kerbail à BANNALEC)

N° 138/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2002 A du 13 mai 2002, autorisant M. René Dû à exploiter un élevage avicole aux lieudits Loj Lanig et Kervalaën en SCAËR ainsi qu'un élevage bovin au lieudit Stang Kerbail à BANNALEC ;
- VU** le dossier présenté le 7 mai 2012 par M. René DÛ, relatif à la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation avec une restructuration interne : augmentation de la production d'azote de l'atelier volailles en compensation de l'arrêt de l'atelier bovin ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 4 juin 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 23 mai 2013 ;

VU le rapport EN1300632 en date du 1^{er} juillet 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 juillet 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SRD/an sur les terres exploitées exclusivement en propre par le pétitionnaire ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 95 uP/ha SRD chez le pétitionnaire ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et l'absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **M. René DÛ est autorisé à exploiter un élevage avicole aux lieudits Loj Lanig et Kervalaën en SCAËR conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif ne pourra à aucun moment dépasser :

- **51000 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée, sur 2000 m² de parquet (1200 m² à Loj Lanig et 800 m² à Kervalaën en SCAËR), pour une production annuelle maximum d'azote organique égale à 10978 uN.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2002 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

❖ **Analyses d'eau et de terre**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Epandage dans le périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic, sur la commune de BANNALEC**

L'îlot n° 18 est concerné car situé dans ce périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic, alimentant en eau potable l'adduction communale de BANNALEC, proposé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 16/11/2009. Conformément à l'avenant n° 1 du protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, les apports de fertilisation azotée organique ou minérale y sont autorisés dans les conditions précisées dans le 4^{ème} programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.

❖ Volailles

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

❖ Élevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

- ✓ Déclaration d'émission polluante

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013.

- ✓ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

❖ **Energie**

- ✓ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

❖ **Interdiction d'épandage sur l'îlot n° 14**

- ✓ Interdiction d'épandage, excepté du fumier avec enfouissement immédiat, sur l'îlot n° 14, d'une superficie égale à 1,45 ha (parcelle cadastrale n° 1097 - Section A - commune de BANNALEC).

❖ **Epandage dans le rayon de 500 mètres autour de la prise d'eau de la pisciculture du « Moulin Neuf St Matthieu », sur la commune de ROSPORDEN, et en aval de celle-ci**

- ✓ La partie de l'îlot n° 29 concernée, située dans le rayon de 500 mètres autour de la pisciculture et en amont de celle-ci, a été déclarée inapte à l'épandage (carte annexée au présent arrêté).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de SCAËR
- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées - DDPP/SPNQE
- M. René DÛ

zone d'exclusion de la parcelle 29.
Commune de ROSPORDEN

